



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt deux juillet à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 16 juillet 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 20
Absents représentés 5
Absents 8

ÉTAIENT PRÉSENTS (20) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame GAY Agnès, Monsieur SERVOZ Claude, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur UBERTI Daniel, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame JIMENEZ Dominique

VOTES :

POUR 25
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (5) :

Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Madame BOUCLIER Véronique a donné pouvoir à Madame JOURDAN Amélie, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie a donné pouvoir à Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien

ABSENTS (8) :

Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CALIGARIS Roman, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur MORRHAD Youcef, Madame RAMOS Elena, Madame VINUREL Marie-Christine, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Mathieu CLERC est désigné secrétaire de séance.

N°B_113_2025 : Fonds de concours CCFG - Groupe scolaire du Bouchet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-1111-10-III, L-1111-2 et L-5214-16 V ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles 3112-1 et suivants ;

VU l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment du groupe scolaire (GS) du Bouchet a été construit en 1967 et n'a pas fait l'objet de travaux de restructuration d'ampleur depuis sa construction ;

CONSIDÉRANT que des algecos ont été mis en œuvre dans la cour de l'école ces dernières années afin de répondre aux besoins d'accueil du périscolaire ;

CONSIDÉRANT que les études de danger de l'Arve et la carte des aléas produite par l'Etat dans le cadre de la révision du PPRI ont mis en exergue des zone d'aléas sur le périmètre du GS du Bouchet, qu'il est nécessaire de revoir l'exposition des populations et donc l'occupation du rez-de-chaussé de l'école ;

CONSIDÉRANT que le projet du GS du Bouchet prévoit des espaces extérieurs réaménagés pour accueillir des cours fonctionnelles et végétalisées, des zones d'accès et de stationnement spécifique à l'équipe pédagogique, ainsi que la composition suivante :

Un pôle maternel

- 4 classes maternelles
- 1 classe GS/CP

- 2 dortoirs
- 1 tisanerie atsem
- sanitaires

Un pôle élémentaire

- 6 classes élémentaires (70m² unité)
- 3 ateliers (30m² unité)
- sanitaires

Un espace périscolaire / salles d'activités

- 1 salle de motricité / réunions publiques compris rangements (210 + 20m²)
- 2 salles d'accueil périscolaire (env. 50m² unité)
- 1 BCD (50m²)
- 1 atelier / périscolaire (85m²)
- sanitaires

Des locaux adultes

- 1 bureau direction
- 1 salle des maîtres
- 1 salle convivialité/repas
- Reprographie
- sanitaires
- local ménage
- rangements

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre aux différents besoins d'évolution des effectifs et de la partie périscolaire, la surface de GS est portée de 950m² à un peu plus de 1900m² de surface utile ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonneville est l'unique maître d'ouvrage du projet ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) est amenée à utiliser, pour les activités périscolaires, une partie des locaux du groupe scolaire du Bouchet en cours de construction à Bonneville ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé un fonds de concours de la CCFG pour les dépenses relatives à la quote-part des surfaces utilisées par ses services périscolaires ;

CONSIDÉRANT que le coût total de l'opération est estimé à 8 298 118.00 € HT ;

CONSIDÉRANT que le versement de ce fonds de concours s'effectuera sur deux ans : 600k€ en 2025 et 250k€ en 2026 selon les termes de la convention présentée en annexe de la délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de fonds de concours à intervenir avec la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) portant sur la participation financière de la CCFG à la construction du groupe scolaire du Bouchet pour un montant de 850k€ sur deux ans.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer et exécuter ladite convention ainsi que tout document afférent.

ARTICLE 3 : INSCRIRA les crédits correspondants au budget Principal 2025, au retour des validations des deux collectivités lors de la DM qui sera présentée lors d'un prochain conseil et proposera d'inscrire au BP 2026 la recette correspondante.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Mathieu CLERC

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le



ID : 074-217400423-20250728-B_113_2025-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.